

COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Réunion du 27 juin 2023

Rapport pour information

Grille de rémunération des médecins du travail

Contexte

Le plan santé au travail doit permettre d'améliorer le système dans lequel s'inscrivent les politiques de santé et de sécurité au travail. Il a pour objectif de renforcer la prévention et de faire du travail un facteur de développement de la santé.

Dans ce cadre, un renforcement de l'attractivité et la fidélisation des acteurs de la prévention constituent un axe majeur.

Face à ce constat du manque d'attractivité des postes de médecins du travail dans la fonction publique matérialisé par la difficulté de recrutement et de fidélisation, différentes actions ont été engagées depuis plusieurs années aboutissant notamment à la modification et la rénovation par le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Proposition

Dans la poursuite de ces actions et afin de renforcer l'attractivité du poste de médecin du travail au sein de la Région Hauts de France, le Président a proposé une mesure en direction des médecins du travail destinée à revaloriser leurs rémunérations et homogénéiser les pratiques entre les employeurs de la Fonction Publique d'Etat et de la Territoriale.

Dans cette perspective, le Président propose de rémunérer le médecin du travail sur la base du référentiel interministériel des médecins du travail de la Fonction Publique d'Etat, élaboré par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP).

Le référentiel de rémunération est fixée sur la base d'une rémunération brute annuelle des médecins du travail fixée en fonction de l'ancienneté de service en médecine du travail (9 paliers de moins de 2 ans à plus de 35 ans) . L'ancienneté est prise en compte à partir de la délivrance du diplôme d'Etat de docteur en médecine, ou de l'un des titres de formation prévus à l'article L413-1 du code de la santé publique.

Les rémunérations inscrites dans le référentiel sont des montants fixes.
Elles peuvent être majorées en cas d'exercice de sujétions particulières dans les conditions suivantes :

- taux majoré 1 correspondant à une majoration de 7% : médecin exerçant les sujétions particulières suivantes :
 - coordination régionale
 - exercice des fonctions dans au moins 2 départements
 - tutorat d'un collaborateur médecin
- taux majoré 2 correspondant à une majoration de 12% : médecin exerçant les fonctions de coordonnateur national.

La rémunération fixée par le référentiel suit le pourcentage d'évolution de la grille des salaires minima de la convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises du 20 juillet 1976 dite grille PRESANCE.

La révision de la rémunération des médecins du travail, conformément aux conditions précitées ci-dessus, devra faire l'objet d'un avenant au contrat.

Une délibération sera proposée lors d'une prochaine instance.